

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-11-05
du 13 NOV. 2024
imposant des prescriptions complémentaires à la société CALOR SAS pour son
établissement situé sur la commune de Pont-Evêque**

le Secrétaire général de la préfecture, assurant l'intérim
dans le cadre de la vacance momentanée du poste de Préfet de l'Isère,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 14 avril 2023 portant nomination de M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, sous-préfet de Grenoble ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CALOR SAS au sein de son site implanté rue du Champ de Courses – zone industrielle de Montplaisir sur la commune de Pont-Evêque (38780), notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-04 du 11 octobre 2022 portant modification du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions techniques au site exploité par la société CALOR SAS sur la commune de Pont-Evêque ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-07-00054 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 mars 2024 ;

Considérant le courriel du 08 octobre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 octobre 2024 et le courriel en réponse du 28 octobre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande de la société CALOR SAS concerne une modification des conditions d'exploitation de la chaudière située sur son site de Pont-Evêque ;

Considérant que ces modifications nécessitent de mettre à jour le tableau des activités exercées sur le site, notamment en raison du changement de combustible de la chaudière ;

Considérant que le toploader dédié au stockage du combustible n'est pas soumis à une rubrique ICPE compte tenu de sa capacité de stockage ;

Considérant qu'afin de maîtriser le risque incendie, notamment au niveau du toploader, il convient de prescrire les différentes mesures étudiées et proposées par le pétitionnaire dans son dossier de porter à connaissance transmis le 9 février 2024 ;

Considérant que les enjeux du dossier pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne justifient pas la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), conformément à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du directeur de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1^{er} : Mise à jour du tableau de classement des activités

Le tableau de classement des activités mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-04 du 11 octobre 2022 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime ICPE
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	10,4 m³	E
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	30 t/j	E

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime ICPE
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2000 m ³	E
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	20 000 m ³	E
2663-1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	950 m ³	D
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	3600 l	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume total de 25 000 m ³	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	250 kW	DC
2570-2	Émail 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	900 kg/j	DC

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime ICPE
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	2,7 MW Chaudières biomasse : 2 x 800 kW Chaudière gaz de la plasturgie : 600 kW Aérothermes : 5 x 53 kW Chaudière gaz du restaurant : 50 kW Non compté dans la puissance de l'installation : Chaudière de secours gaz : 800 kW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	160 kW	D
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	>300 kg	DC
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2 tonnes	D

Article 2 : Prescriptions de prévention du risque incendie

Les chaudières biomasse sont exploitées conformément aux dispositions décrites dans le porter à connaissance du 8 février 2024 et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant applique au toploader, à la chaîne d'alimentation et à la chaufferie les mesures de maîtrise du risque incendie présentées dans son dossier de porter à connaissance, en particulier :

- les murs du toploader sont REI 180, y compris les passages traversants, à l'exception de la chaîne d'alimentation,
- le plafond du toploader est R 180,
- un système de sécurité anti-retour de combustion (sprinklage) est mis en place sur la chaîne d'alimentation en combustible,
- la vis d'alimentation des chaudières est équipée d'écluses rotatives (coupe-feu).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Article 3 : Valeurs limites d'émissions applicables aux chaudières biomasse

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables à l'installation de combustion du site.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %.

Les valeurs limites d'émission applicables sont les suivantes :

SO2 (mg/Nm³)	200
NOx (mg/Nm³)	300
Poussières (mg/Nm³)	30
CO (mg/Nm³)	250
COV hors méthane, exprimé en COT (mg/Nm³)	50
Dioxines et furanes (ng I-TEQ/Nm³)	0,1

La chaudière fonctionnant au gaz est un appareil de secours, elle n'est pas soumise au respect des valeurs limites d'émissions et son temps de fonctionnement ne dépasse pas 500 heures par an.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Pont-Evêque et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pont-Evêque pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Pont-Evêque sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CALOR SAS.

Pour le Secrétaire général, préfet par intérim,
et par délégation,
le directeur départemental de la
protection des populations



Jean-Luc DELRIEUX